

Mairie 16, rue de l'Église 85400 LES MAGNILS REIGNIERS

République Française Département de la Vendée

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal 31 octobre 2017

PV 2017 09

Nombre de conseillers en exercice : 19
De présents : 10
De pouvoirs : 4
De votants : 14
Convocation du : 24/10/2017

Affiché le :

L'an deux mil dix-sept, le mardi trente et un octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.

<u>Présent(s)</u>: Nicolas VANNIER, Maire des Magnils Reigniers, Jean-Guy JOUBERT, Michèle FOEILLET, Patrick RENOUX, Edwige LECARTEL, Michaëlle GOUNORD, Edwige BOURSEGUIN, Virginie RAFFIN, Jeanne PASQUIER, Honoré SIMONNEAU.

Nomination d'un secrétaire de séance

Madame Michèle FOEILLET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.

Absent(s) excusé(s):

- Georges GAREL
- Agnès SOUDANNE donne pouvoir à Virginie RAFFIN
- Joël TEILLET donne pouvoir à Edwige BOURSEGUIN,
- Sophie COTILLON donne pouvoir à Edwige LECARTEL
- Sébastien LEGRET
- Carole MALLARD donne pouvoir à Nicolas VANNIER

Absent(s):

- Stéphane NICOLEAU
- Émilie FRESNE
- Benoist BOISSON

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

D_2017_55_01. DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Environnement

24/10/2017

Validation de la procédure de transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Plaine et Graon à Vendée Eau et d'adhésion à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2017

D_2017_56_02. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Transfert de la compétence « eau » au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

D_2017_57_03. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité

Approbation du second rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année

D 2017 58 04. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

D_2017_59_05. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

Décision modificative n°1-2017

D 2017 60 06. DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Environnement

Protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers

D 2017 61 07. COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics

Église Saint-Nicolas - Restauration des couvertures tuiles et zingueries - Validation de l'AVP (Avant-Projet)

Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

D 2017 55 01. DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEMES - Environnement

Validation de la procédure de transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Plaine et Graon à Vendée Eau et d'adhésion à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2017

Monsieur le Maire rappelle que les Communes du Département, à l'exception de 3, ont transféré la compétence eau potable à des SIAEP qui ont délégué la distribution d'eau potable à Vendée Eau et conservé la partie production.

Vendée Eau est ainsi un syndicat mixte ferme constitué de 11 Syndicats de communes (SIAEP) compétents en matière de production d'eau potable. Vendée Eau exerce la compétence résultant de la distribution d'eau potable sur les I I Syndicats. Les statuts actuels de Vendée Eau découlent d'un arrêté préfectoral du 18 mai 2011.

La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) entraîne plusieurs modifications relatives aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux Syndicats, notamment :

- le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre est relevé en principe à au moins 15 000 habitants;
- les Syndicats à cheval sur moins de trois EPCI à fiscalité propre sont voués à disparaître ;
- le transfert de la compétence eau potable des Communes aux EPCI à fiscalité propre est obligatoire au I er janvier 2020.

Dans ce cadre, Vendée Eau a engagé dès décembre 2015 un travail important de réflexion sur la refonte de ses compétences et de certains aspects de son fonctionnement institutionnel.

Ce travail conduit en lien avec un cabinet d'avocats (Landot & Associés) a fait l'objet d'une large concertation au sein du bureau de Vendée Eau, dans les SIAEP et avec les EPCI à fiscalité propre.

Un amendement au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été déposé par Vendée Eau et validé à l'unanimité par la Commission Départementale. Il a été repris dans l'arrêté préfectoral n°216-DRCTAJ/396 portant approbation du SDCI de la Vendée du 29 mars 2016 :

« Dans ce contexte, et compte tenu du bilan favorable de la gestion de l'eau, affiché et à porter au crédit de Vendée Eau (Syndicat mixte Départemental composé de SIAEP primaires) depuis sa création, ce syndicat prône le transfert par anticipation, à son profit de l'intégralité de la compétence eau potable » (production et distribution) détenues par les communes (SIAEP par subdélégation). Le processus pourra être engagé à partir de 2016. Ce projet d'organisation validé en Assemblée Générale de Vendée Eau le 17 décembre 2015, à l'unanimité, permettrait de pérenniser la gestion départementale solidaire du service public de l'eau potable à partir des outils de production et de distribution.

La mutualisation de Vendée Eau à l'échelle départementale :

- a fait la preuve de son efficience, reconnue au niveau national;
- constitue la meilleure solution pour permettre la sécurisation durable (en quantité et en qualité) de l'approvisionnement en eau potable en Vendée et pour réaliser les investissements restant à mener sur la période 2016-2025;
- permet de maintenir une tarification unique à l'échelon départemental depuis 1961. Vendée Eau prévoit en outre de mettre en œuvre une gouvernance pertinente et une représentation cohérente au niveau local. »

Vendée Eau souhaitant maintenir un service public de l'eau de qualité et une gestion optimisée de la ressource en eau sur le territoire a proposé une fusion à ses I I SIAEP membres (délibération n°2017VEEOICSOZ du 16 Mars 2017).

Le SIAEP Plaine et Graon a délibéré le 20 Mars 2017 (délibération n°2017PLG01CS05) en faveur du transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et de sa dissolution au 31 décembre 2017.

La présente délibération a donc pour objet de valider ces délibérations qui entraîneront la prise de la compétence production d'eau potable par Vendée Eau en lieu et place des précédents SIAEP.

En parallèle, une procédure de refonte statutaire est proposée afin d'instituer des Conseils Locaux dénommés « Conseils Locaux Vendée Eau » et de proposer la compétence eau potable » à titre obligatoire et des compétences dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement individuel, de la protection incendie et de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, à titre facultatif.

Vu les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les dispositions des articles L.5212-32 et L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Vendée Eau n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 201 7 portant proposition d'adhésion des SIAEP à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du SIAEP Plaine et Graon n°2017PLG01CS05 du 20 Mars 2017 approuvant le transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et sa dissolution au 31 décembre 2017 :

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République entraîne des modifications de périmètre des EPCI à fiscalité propre et des Syndicats d'eau, ainsi que le transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au ler janvier 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER l'adhésion du SIAEP Plaine et Graon à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence eau potable au 31 Décembre 2017. Le périmètre comprend les Communes listées dans la version la plus récente des statuts du SIAEP Plaine et Graon.

TRANSFÉRER la compétence production d'eau potable de l'ensemble des SIAEP membres à Vendée Eau, ce qui entraîne la fusion de plein droit des SIAEP au sein de Vendée Eau à la date d'effet des arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence. L'adhésion du SIAEP Plaine et Graon pour l'intégralité de la compétence « eau potable » entraîne la dissolution de plein droit du SIAEP à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant adhésion du SIAEP.

AUTORISER Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération en tant que de besoin. Elle sera notifiée à M. le Préfet du Département de la Vendée et au Président du SIAEP Plaine et Graon.

D 2017 56 02. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité

Transfert de la compétence « eau » au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Rapporteur: Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17;

Vu la Loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe);

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 21 septembre 2017 concernant la prise de compétence eau à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral peut prendre la compétence "eau" isolément et avant que l'EPCI n'ait adopté ses nouveaux statuts.

En effet, cette nouvelle compétence vient ainsi s'ajouter à celles que la Communauté de Communes détient depuis le 1er janvier 2017.

A noter que cette prise de compétence n'affecte pas les compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de Communes telles que répertoriées dans l'arrêté de fusion, et elle ne remet pas en cause l'exercice différencié de ces dernières : mécanisme prévu par l'application combinée de l'article L.5211-41-3 du CGCT et du dernier alinéa de l'article 35 de la loi NOTRe.

Considérant que la Loi NOTRe prévoit à son article 64, que la compétence eau potable devient optionnelle au 1er janvier 2018, puis obligatoire au 1er janvier 2020.

La compétence eau exercée à titre optionnel sera assurée dans sa globalité, dès lors l'EPCI qui en a la charge devra assurer la production et la distribution.

Afin de se conformer à la Loi NOTRe, la présente délibération a pour objet de procéder au transfert de la compétence en matière d'eau par anticipation dès le 1er janvier 2018 à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Vendée Eau a par ailleurs, délibéré le 16 mars 2017 sur le transfert de la compétence « production d'eau potable » des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) à son profit ainsi que sur un projet de statuts révisés au 1er janvier 2018 incluant la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Considérant que la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) a pour conséquence le transfert de nouvelles compétences obligatoires au profit des EPCI-FP, notamment celui de la compétence « eau » au plus tard au 1er janvier 2020;

Considérant les procédures menées par Vendée Eau et les SIAEP pour la reprise au 31 décembre 2017 de l'intégralité des compétences détenues par ces derniers ainsi que sa révision statutaire au 1er janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 21 septembre 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

TRANSFÉRER à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral la compétence EAU à compter du 1er janvier 2018,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

D_2017_57_03. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Approbation du second rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2017

Annexe(s):

- Rapport de la CLECT - v2.0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu la délibération n°213-2017-04 en date du 21 septembre 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral approuvant le second rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2017 ;

Par courrier électronique reçu le 3 octobre 2017, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son second rapport au titre de l'année 2017, adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Il est rappelé au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 12 septembre dernier, la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son second rapport au titre de l'année 2017.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier du transfert de deux compétences, effectif depuis le 01/01/2017, à savoir :

- La compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- La compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT doivent être approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Pour cette approbation, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par la présidente de la CLECT.

Monsieur Le Maire soumet le premier rapport 2017 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 18 mai 2017 tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVER le montant de l'attribution de compensation à verser à la commune des Magnils-Reigniers soit la somme de 1 150.36 €.

D_2017_58_04. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Annexe(s):

- Délibérations du conseil communautaire portant élargissement des compétences, portant restitution des compétences, les statuts.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16;

Vu le travail réalisé dans le cadre des commissions de la Communauté de communes et du bureau communautaire en vue d'une harmonisation des compétences

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 2 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2017 portant élargissement des compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2017 portant restitution des compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prévus par la loi NOTRE en date du 7 août 2015, aboutit à une recomposition des territoires intercommunaux, notamment des fusions de communautés et en ce qui concerne notre territoire de la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Ces modifications ont des incidences à la fois sur les périmètres d'exercice de l'action communautaire mais également sur les compétences appelées à être mises en œuvre par l'EPCI issu de la fusion. Celui-ci relève de la catégorie des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur.

De même, les compétences transférées par les communes aux EPCI existant avant la fusion, à titre obligatoire, continuent d'être exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre, sans possibilité de restitution comme c'est le cas pour les compétences optionnelles ou supplémentaires.

Les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai d'un an (délai allongé pour les compétences optionnelles par la loi NOTRe dans le cadre de la procédure du SDCI) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion.

Une simple délibération du conseil communautaire peut décider dans ce délai d'une restitution des compétences optionnelles. Les statuts se trouvent ainsi automatiquement modifiés. Ils pourront ensuite ultérieurement évoluer dans les conditions de droit commun. A défaut de délibération dans le délai précité, le nouvel EPCI exerce les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun des EPCI ayant fusionné.

Concernant les compétences supplémentaires, c'est-à-dire ni obligatoires, ni optionnelles, le délai de restitution est porté à deux ans et la délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération de restitution ou d'élargissement, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai concerné (un an ou deux ans), le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI d'origine ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun des EPCI d'origine.

Le pouvoir de restitution ou d'élargissement appartient donc bien au conseil communautaire et ne nécessite pas l'accord des communes membres, ainsi conformément aux dispositions de la Loi NOTRe le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur l'élargissement des compétences ni sur leur restitution.

C'est dans ce cadre que le Conseil communautaire lors de sa séance en date du 19 octobre a décidé de l'élargissement et de la restitution de certaines compétences.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a délibéré sur l'adoption de ses statuts harmonisés au regard de l'élargissement et de la restitution des compétences. En effet, il s'agit pour le nouvel EPCI de disposer de statuts aux compétences harmonisées sur le territoire.

C'est une première étape de la construction de la Communauté de communes. La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

ADOPTER les statuts de la CDCSVL joints en annexe.

D_2017_59_05. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires Décision modificative n°1-2017

Afin d'ajuster les dernières écritures de fin d'année, et d'intégrer les dépenses imprévues, il convient de procéder à une décision modificative du budget 2017.

	Dépenses					Recettes				
FONCTIONNEMENT	Chapitre	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	Montant	<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>		
	011	6238	Divers	-5 000,00 €						
	012	6336	Cotisations au CNFPT - Autres centres	500,00€						
	012	6411	Personnel titulaire	1 600,00 €						
	O12	6413	Personnel non titulaire	1 700,00 €						
	O12	6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 200,00 €						
	S/s total	otal Dépenses supp. par rapport au BP 2017		0,00 €	S/s total	Recett	es supp. par rapport au BP 2017	0,00 €		
	O23	O23	Virt à la section d'Invest.							
	Total de la section dépenses de fonctionnement			0,00 €	Total de la section recettes de fonctionnement			0,00 €		
	Dépenses					Recettes				
INVESTISSEMENT	Chapitre	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	Montant	<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>		
	O20	O20	Dépenses imprévues	-39 500,00 €	O24	O24	Produits des cessions	55 000,00 €		
	204	204172	Subventions d'équipement versées	40 700,00 €	13	1321	Subventions État (DRAC - Église)	12 500,00 €		
	21	2115	Terrains bâtis (Achat maison Blanchet - Pèlerins)	10 000,00 €						
	21	21318	Autres bâtiments publics (Mise aux normes allées cimetière)	5 000,00 €						
	21	2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €						
	23	2313	Construction	24 200,00 €						
	23	2315	Installations, matériel et outillage	17 100,00 €						
	S/s total	Dépenses supp. par rapport au BP 2017		67 500,00 €	S/s total	Recett	es supp. par rapport au BP 2017	67 500,00 €		
					O21	O21	Virt de la section de Fonct.	0,00€		
	Total de la section dépenses d'investissement 67 500,00 €				Total de la section recettes d'investissement 67 500,					
Total Général		67 500,00 €					67 500,00 €			

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER la décision modificative n°1-2017, permettant de réaliser les écritures indiquées,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

D_2017_60_06. DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Environnement Protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune des Magnils-Reigniers, dans le cadre de la gestion du communal, privilégie un maintien de l'eau sur les parties basses en fin d'hiver et début de printemps, afin de concilier les enjeux agricoles et de biodiversité et, d'autre part, d'anticiper la gestion estivale, avec des difficultés de réalimentation liée à l'altimétrie du terrain. Cela suppose de maintenir des niveaux d'eau suffisamment élevé.

Or, le merlon de terre qui marque les limites sud et est du Communal des Magnils-Reigniers présente différentes dégradations, et une partie de l'eau se déverse sur le compartiment hydraulique de la Dune, située dans l'Association syndicale des grands marais de Triaize et altimétriquement plus bas, occasionnant des désagréments pour les exploitants riverains.

De fait, des travaux sont à conduire pour remédier au problème.

Au-delà des travaux à mener, il est proposé d'avoir une réflexion plus large sur la gestion des niveaux d'eau à travers la mise en place d'un protocole de gestion de l'eau. Cet outil porté par l'Etablissement public du Marais poitevin et proposé aux communes qui gèrent de grands espaces communaux vise à définir des objectifs de gestion des niveaux d'eau, qui concilient enjeux environnementaux et enjeux économiques.

Il permet de décrire, dans la concertation et sur la base d'un diagnostic partagé, les niveaux d'eau à respecter au cours d'une année, en fonction des saisons et des enjeux présents et les principes de gestion des ouvrages. Il s'accompagne d'un programme de travaux et permet de bénéficier de différentes aides financières.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

S'ENGAGER avec l'EPMP pour étudier la mise en place d'un protocole de gestion de l'eau sur le périmètre du communal des Magnils-Reigniers,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'étude de la mise en place d'un protocole de gestion de l'eau,

DÉSIGNER Joël TEILLET et Honoré SIMONNEAU pour participer aux réunions de travail.

D 2017 61 07. COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics

Église Saint-Nicolas - Restauration des couvertures tuiles et zingueries - Validation de l'AVP (Avant-Projet)

Annexe(s):

- Avant-Projet

Par délibération n° D_2014_67_12 en date du 25 novembre 2014, le Conseil municipal retenait et validait la <u>tranche ferme</u> avec l'Agence d'Architecture et de Restauration du Patrimoine - Patricia JAUNET, pour la réalisation d'une étude de diagnostic de l'Église Saint-Nicolas ;

Par délibération n° D_2016_60_12 en date du 25 octobre 2016, le Conseil municipal décidait de valider <u>la tranche conditionnelle</u> avec l'Agence d'Architecture et de Restauration du Patrimoine - Patricia JAUNET, pour la maîtrise d'œuvre de la restauration des couvertures tuiles et zingueries de l'Église Saint-Nicolas, en trois tranches de travaux ;

Par courriel en date du 24 octobre 2017, le cabinet Patricia JAUNET transmettait en mairie, l'Avant-Projet pour la restauration des couvertures tuiles et zingueries de l'Église Saint-Nicolas.

Le montant du coût des travaux, estimé à ce stade par le maître d'œuvre, se décompose de la façon suivante :

Tranche ferme: Installation de chantier – Nef compris tourelle d'escalier nord – Bras sud du Transept

→ 114 484.30 € HT soit 137 381.16 € TTC

Tranche optionnelle 1: Installation de chantier - Bras nord du Transept - Clocher

→ 79 651.50 € HT soit 95 581.80 € TTC

Tranche optionnelle 2: Installation de chantier - Chœur - Sacristie est

→ 118 634.55 € HT soit 142 361.46 € TTC

TOTAL GÉNÉRAL : 312 770.35 € HT soit 375 324.42 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

SE PRONONCER favorable sur la validation de l'Avant-Projet (AVP) relatif à la restauration des couvertures tuiles et zingueries de l'Église Saint-Nicolas,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

Date	Propriétaire	Adresse	Parcelle	Notaire
04/10/2017	VANDIEDONCK	13 rue des Septrées	ZP 67	Me DECHAUFFOUR
	Gérard	-		Luçon
05/10/2017	BONORIS	30 rue de l'Église	AB 115 et 258	Me BARON
00/10/2017	Anne-Marie	oo rac ac r Egilloc	71D 110 Ct 200	Mareuil-sur-Lay-Dissais
05/10/2017	GUILLOTEAU	15 rue des Érables	ZS 240	Me BARON
03/10/2017	Suzy et Steve	15 fue des Etables	23 240	Mareuil-sur-Lay-Dissais
10/10/2017	ROJAN	1 rue de la Chapelle	AD 55	Me BARON
10/10/2017	Jean-Jacques	i rue de la Chapelle	AD 55	Mareuil-sur-Lay-Dissais
12/10/2017	LETENRE	5 rue des Septrées	ZP 63	Me DECHAUFFOUR
12/10/2017	Jules	5 fue des Septiees	ZF 03	Luçon

MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE </= 0 4 000 € HT

Néant
Informations diverses
Néant
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00
Le Maire, Nicolas VANNIER.
Le Secrétaire de séance, Michèle FOEILLET.
Vu pour modifications apportées par

Signature: